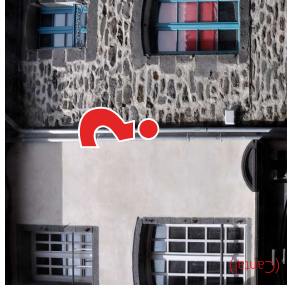


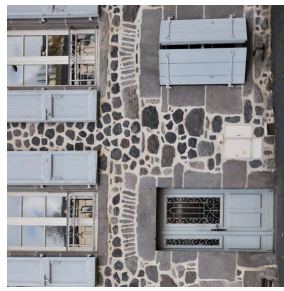
02.1. La restauration des façades



Préalable n°1 :
Identifier ce qui doit être enduit, et ce qui peut ne pas l'être



La question préalable à la restauration d'une façade, compte-tenu des pratiques actuelles qui visent à décroûter les enduits de manière systématique, est **faut-il ou non se livrer à cette opération ?**

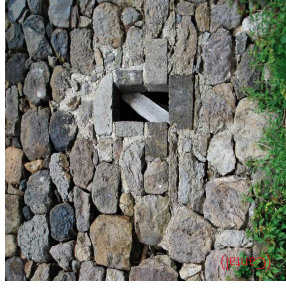


cliché retouché

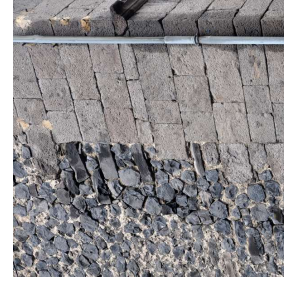


La disparition de l'enduit signifie aussi celle des dispositions architecturales. On donne ainsi un aspect courturé de vieilles cicatrices à ce qui devrait être régulier et lisse (assemblage de moellons sans qualité particulière, arcs de décharge...).

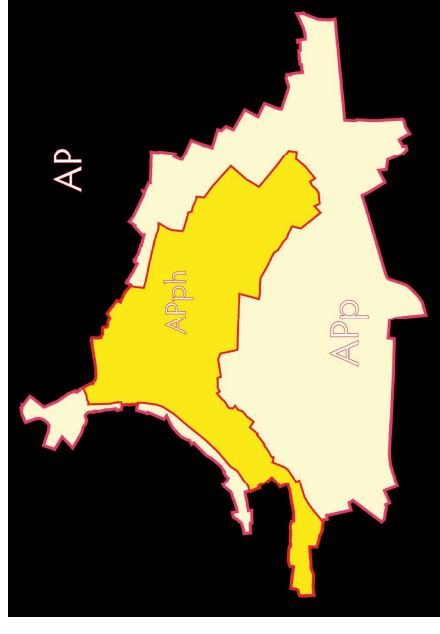
La majorité des architectures de Murat est destinée à être enduite.



Seules quelques constructions rurales, ou des murs pignon sont destinés à rester non enduits en totalité.



En milieu urbain, de nombreux bâtiments peuvent comporter en façade principale des parties en pierre appareillée (qu'on peut laisser vues) et des parties maçonnées en moellons, destinées à être enduites.



1. Obligations et interdictions générales



Aire d'application des règles

Les règles suivantes s'appliquent sans restriction dans l'ensemble du secteur APph (sous-secteur patrimonial historique) et pour les constructions ou parties de construction portées au plan de patrimoine dans le secteur APP.

Il sera également possible de les appliquer ponctuellement à des constructions non recensées, mais qui présenteraient un intérêt patrimonial dans l'aire AP.



Restriction des aspects à pierres vues

Seules des constructions rurales, très anciennes ou ruines auxquelles on veut conserver un aspect érodé, des pignons aveugles ou des murs et murets, pourront être traités "à pierre vues", au cas par cas, selon les stipulations correspondantes.

En cas de travaux sur une façade à pierre vue qui aurait été anciennement décrépie, il sera prescrit un enduit, lorsque la qualité ou le caractère hétérogène des matériaux, ou bien la typologie de l'immeuble sont manifestement inadaptés à cet aspect existant.



Préalable n°2 : Choisir des produits compatibles avec le support

(R) Obligation d'utilisation de chaux

Les maçonneries traditionnelles montées à la chaux seront restaurées avec de la chaux naturelle ou des produits à base de chaux naturelle (à base de chaux aériennes en poudre ou en pâte, ou de chaux hydrauliques naturelles).

- Chaux aérienne (CL), autrefois appelée "chaux aérienne éteinte pour le bâtiment"
- Chaux hydraulique naturelle (NHL).

D'une manière générale, on recherchera l'utilisation de sables locaux.

(R) Interdiction du ciment en restauration

Toute utilisation de ciment en restauration de maçonneries traditionnelles montées à la chaux est a priori interdite. Les dégradations physiques entraînées par le ciment, qui emprisonne l'humidité dans les maçonneries peuvent se révéler catastrophiques pour des maçonneries de type traditionnel.

D'autres produits industriels pourront être concernés par cette interdiction, au cas par cas.

(R) Possibilité d'obligation d'échantillon pour accord

Il pourra être exigé la réalisation d'échantillons pour accord, concernant la texture de l'enduit comme sa coloration.



De très nombreux joints à base de ciment ont été réalisés autour des années 1900. Outre leur aspect inesthétique, ils peuvent amener des dégradations des maçonneries. (Tous les exemples dans le Cantal)



Interdiction du ciment : à la fois pour des raisons techniques et esthétiques...



De très nombreux produits industriels peuvent se révéler incompatibles avec le bâti ancien... Ils sont prescrits le plus souvent sans discernement.

En général, ils ne sont pas pérennes et contribuent à accroître les désordres qu'ils sont supposés réduire.



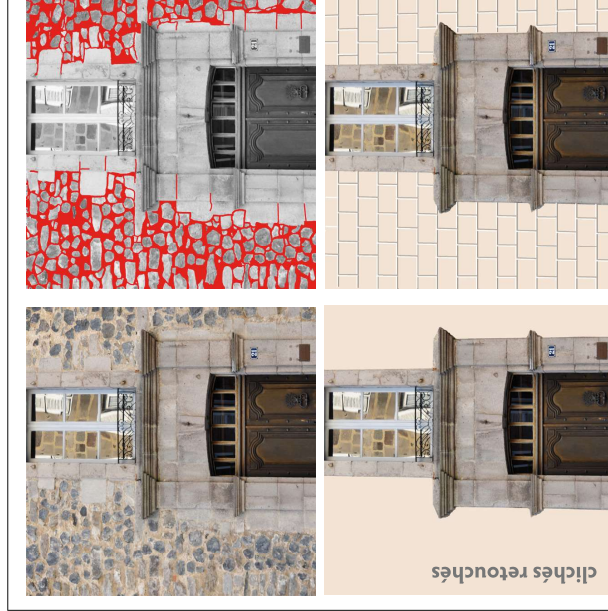
Des essais d'enduit et de mise en couleur devraient être généralisés afin de juger des propositions en vraie grandeur.

Cas n° 1

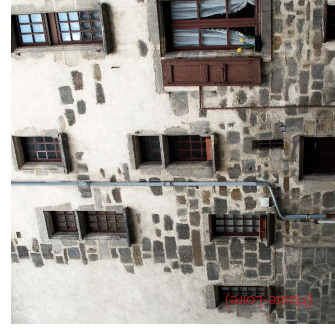
Les façades enduites ou à ré-enduire



Des périodes anciennes jusqu'aux années 1900-1920, on met en œuvre des maçonneries enduites, dont des échantillons nous sont parvenus. Teinte, grain et texture de l'enduit, éventuels décors (parfois simples, parfois sophistiqués...) varient en fonction des époques et des typologies. Ces dispositifs sont à maintenir, et peuvent servir d'exemples à reproduire.



Recrépir est de nature à faire réapparaître des dispositions architecturales actuellement occultées. Le doute n'est pas ici permis (immeuble de type classique tardif aux encadrements en saillie). On peut même imaginer sur ce type d'immeuble très soigné, le retour d'un décor.



Des raisons archéologiques peuvent conduire à des traitements différenciés sur une même façade. De cette façon, on peut "raconter" l'histoire d'une paroi bâtie.

Mais ce type de traitement devrait rester relativement rare.

2. Les façades enduites ou à ré-enduire (cas n°1)



Utilité de l'opération

Il est opportun de vérifier si un enduit qu'on souhaite supprimer et remplacer est effectivement à remplacer. De nombreux enduits de la seconde moitié du XIXe ou du début du XXe ne requièrent pas de remplacement.



Composition des façades

Les façades obligatoirement enduites conserveront des dispositions visuelles mettant en valeur les encadrements des ouvertures.

Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour rester visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie...).

Pour des raisons archéologiques, des traitements différents pourront coexister sur une même façade.



Décroutage

On veillera, en enlevant l'enduit à refaire, à conserver ou remplacer les pierres de calage éventuelles situées entre les moellons.



Enduit

L'enduit, réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée (selon type de l'immeuble).

Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne seront pas admises. Sa finition ne devra faire apparaître aucune surépaisseur par rapport aux parties en pierre éventuellement laissées apparentes (sauf encadrements ou modénature en saillie).

Les baguettes d'angle (quel qu'en soit le matériau) sont interdites.



Exceptions

Si l'édifice n'est pas repéré au plan de patrimoine, un enduit monocouche à base de chaux, de teinte naturelle (à l'exclusion de toute autre couleur) pourra être utilisé. D'autres produits pourront être utilisés au cas par cas sur la patrimoine de la période moderne, après examen de leur compatibilité technique et esthétique avec le support.

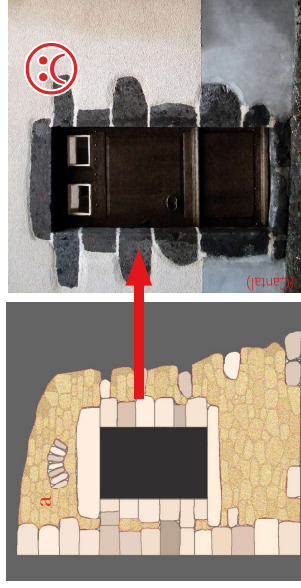


Mise en couleurs

L'enduit réalisé à base de chaux pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera dans des gammes naturelles adaptées à la période de construction de l'immeuble. Des tracés décoratifs pourront être mis en œuvre (voir chapitre mise en couleurs). On pourra reproduire ou reconstituer un décor qui serait attesté par la documentation.

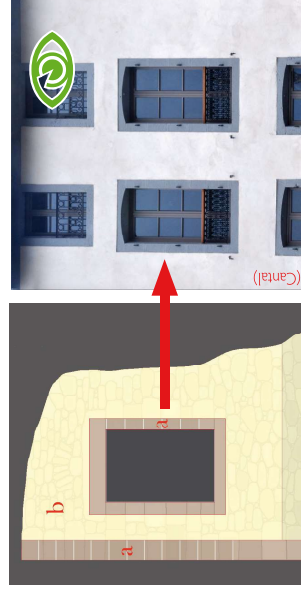


Cas n°1 Les façades enduites ou à ré-enduire Principes généraux



La pratique des enduits "grattés" fait apparaître une incertitude à propos des parties pierre qu'on devrait laisser apparentes. On détruit les compositions architecturales, par exemple en maintenant vus les arcs de décharge, uniquement techniques. (a).

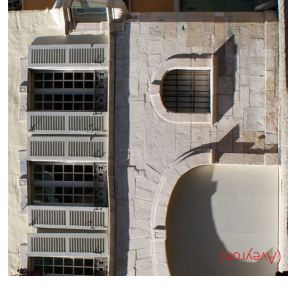
Des surépaisseurs inesthétiques sont mises en évidence : les pierres sont souvent à recouvrir dans leur intégralité, mais on cherche à en dégager une partie. On frôle parfois l'absurde lorsque ce procédé est poussé à l'extrême.



La "bonne" pratique serait de recouvrir en totalité la maçonnerie, puis de procéder par des badigeons au dessin d'un décor (en général un faux-appareil a).

On peut aussi laisser apparentes les pierres d'encadrement mais en veillant à la régularité géométrique des parties en enduit (b).

Il arrive aussi que les encadrements soient d'emblée prévus en saillie parties formant saillie, sans rien re-trancher ni ajouter.

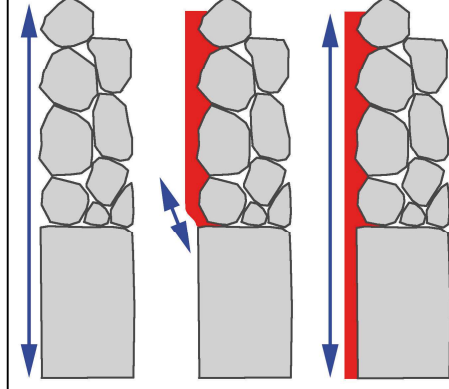


Exemples d'enduits réalisés de manière erronée : on ne doit pas grossièrement détourner les pierres de grande taille, ou les arcs de décharge, eux aussi destinés à être recouverts.



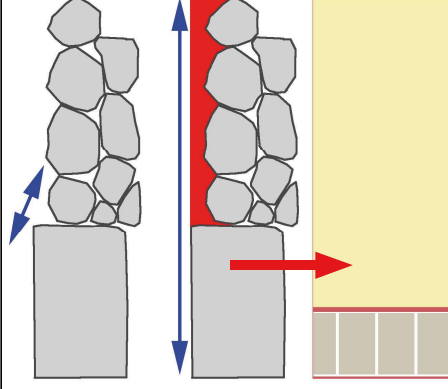
Cas n° 1 Les façades enduites ou à ré-enduire

Principes généraux : schémas recapitulatifs



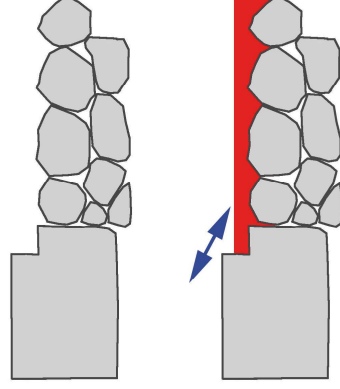
Si la surface de la maçonnerie présente un nu identique (ou très proche de l'identique) entre le moellon de base et les pierres de structure (comme les chaînes d'angle), il est fréquent que les maçons introduisent une surépaisseur, voire un bourrelet, afin de laisser "vues" les pierres d'angle, tout en enduisant les moellons. Ce procédé est discutable, techniquement, comme visuellement.

Il est vraisemblable qu'on est alors en présence d'une architecture destinée à être complètement enduite, chaînes d'angle et encadrements compris. Cet enduit devait être décoré d'un badigeon.



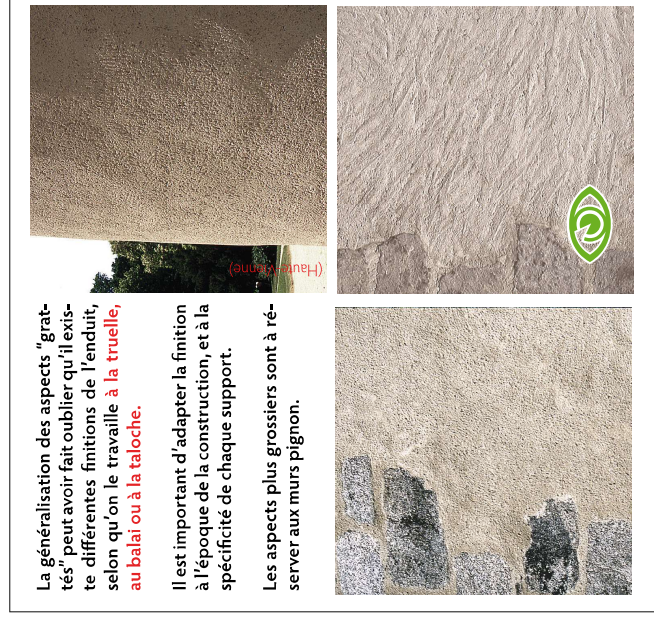
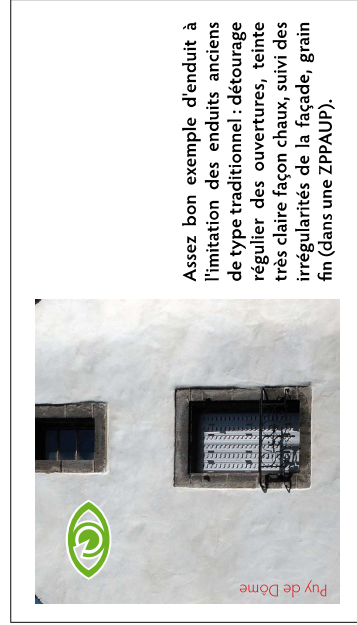
Si la surface de la maçonnerie présente un nu différent entre le moellon de base et les pierres de structure on doit venir faire affleurer l'enduit au même nu que celui des pierres en saillie.

Mais il est vraisemblable qu'on soit encore en présence d'une architecture destinée à recevoir un décor simulé, en général sous forme d'un badigeon.

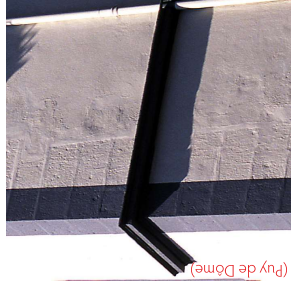
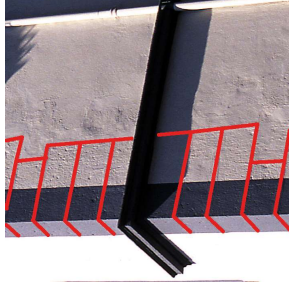
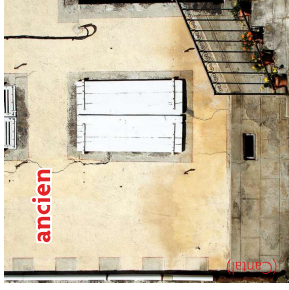


Dans ce cas l'enduit ne doit laisser apparentes que les parties extérieurement faites pour le rester, c'est-à-dire recouvrir la partie de "grande" pierre située au même nu que les moellons.

Cas n° 1 Les façades enduites ou à ré-enduire Texture et grain de l'enduit



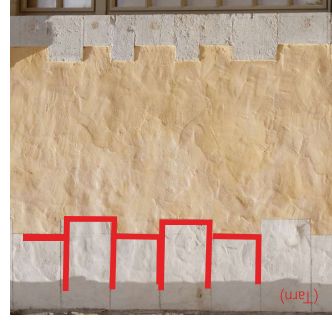
Cas n° 1 Les façades enduites ou à ré-enduire Badigeon et décors



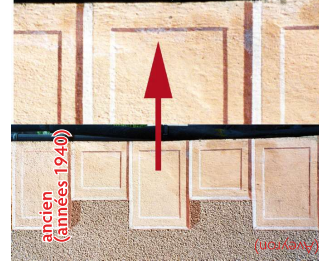
Le décor sur badigeon le plus simple, très répandu dans l'architecture traditionnelle, consiste en la simulation d'une modénature (comme les châînes d'angle, droites ou en harpe) ou les encadrements d'ouvertures.

En particulier, les "grandes" pierres de l'angle, ou des encadrements, sont peintes.

L'application d'un badigeon suppose la mise en œuvre préalable d'un enduit à la chaux.



Ce type de décor, réel ou figuré, qui alterne des éléments longs et courts, est dit **en harpe**.



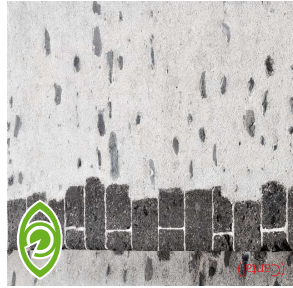
Un artisan habile, à l'aide de seulement 3 couleurs (ou 3 nuances de la même teinte) peut réaliser facilement une chaîne d'angle en trompe-l'œil.



Cas n° 2
Les façades rejointoyées



Quand l'aspect "à pierres vues" sera possible, il conviendra alors de veiller à donner au mortier de rejointolement un aspect beurré, destiné à procurer un parement d'aspect régulier.



Pas de joints en creux !
Pas de moellons en creux !

3. Les façades rejointoyées (cas n°2)

(R) Identification préalable

Seules pourront rester non enduites et rejointoyées les façades :

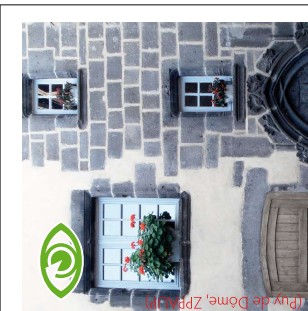
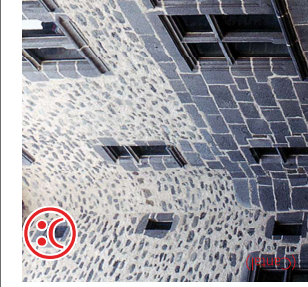
- de murs et murets de clôture ou de soutènement auxquels on souhaite-rait conserver un aspect naturel ou érodé
- de constructions rurales ou vernaculaires ou de parties de ces construc-tions qui n'auraient jamais été enduites
- des murs pignons non percés d'ouvertures

(R) Rejointolement

Dans le cas de recherche d'un aspect rejointoyé, en particulier pour des rai-sons archéologiques, les joints ne devront pas être en creux mais présen-ter un aspect "beurré", les moellons laissés apparents et le mortier étant au même nu. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.

(C) Parements mixtes

Au cas par cas, (et après consultation éventuelle du STAP du Cantal), on pourra détourner les pierres de grand appareil éventuellement distinctes de la maçonnerie courante (vestiges de parements, chaînes d'angles, parties d'encadrements d'ouverture) et à condition qu'il n'existe aucune saillie, dé-bord ou creux entre l'enduit et ces parties.



En cas de parement mixte (avec des parties en pierre appareillée) il pourra être préférable de réaliser un enduit sur la maçonnerie de moellons plutôt que de mettre en œuvre un aspect "grélé". Tout sera affaire d'apprécia-tion.



D'une manière générale tous les anciens joints ciment devront être éliminés.



Cas n° 3 Les façades en pierre appareillée

4. Les parements appareillés en pierre de taille (cas n°3)

La ville de Murat conserve quelques façades ou parties de façades en pierre appareillées, qui sans doute bien que badigeonnées ou blanchies à l'origine, peuvent être considérées comme "pierre vue". Les lits des pierres (généralement choisis parmi des minéraux de qualité) sont réguliers, le parement en est soigné et les joints peu exprimés. Ces parements correspondent en général à des architectures de qualité.

Elles diffèrent des maçonneries hourdées en moellons grossièrement équarris et présentant un appareillage peu soigné ou réalisé avec des matériaux hétérogènes, dont certaines restent également souvent apparentes (cas n°2, précédent).

(R) Traitement des façades en pierre

Ces façades en pierre de taille, devront être conservées et éventuellement nettoyées, sans utilisation de procédés de nature à altérer le parement (le bouchardage, ou le sablage à l'aide de produits abrasifs sont interdits). Le remplacement de pierres altérées devra être effectué en utilisant un matériau de teinte et aspect de grain identique à celui endommagé.

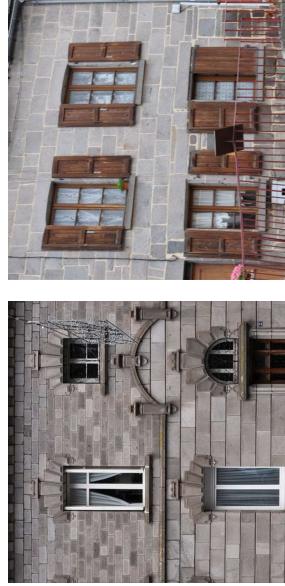
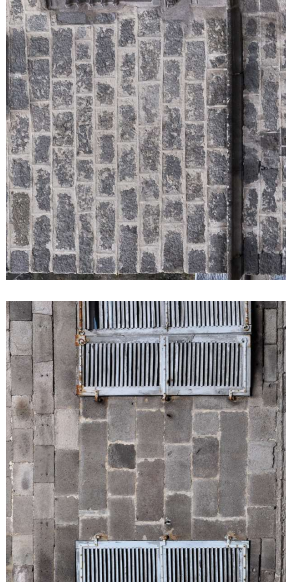
(R) Joints

Les joints, lorsqu'ils sera nécessaire de les refaire, devront être réalisés dans une teinte identique à celle des anciens enduits à la chaux et ne pourront présenter de saillie ni de creux par rapport au nu des pierres, ni être peints. On veillera à ne pas épaulever les pierres lors du dégraisage des joints, et à reconstituer les calages éventuels de petites pierres dans les interstices (distinctes du mortier de jointoiement).

Les joints en ciment sont strictement interdits, à la fois pour des raisons d'aspect et pour assurer la pérennité des maçonneries.

(C) Exceptions

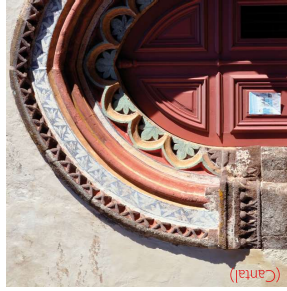
Des parements particulièrement dégradés pourront exceptionnellement être piqués et enduits. L'enduit sera réalisé en fonction du type architectural de l'immeuble. On pourra également recouvrir des parois fragiles ou dégradées (en particulier en brèche volcanique) d'un lait de chaux teinté couleur pierre.



La régularité (et l'horizontalité) des lits de pierre indiquent qu'une construction a été édifiée avec un soin particulier.

Cette régularité est parfois relative, dans le cas de constructions souvent remaniées.

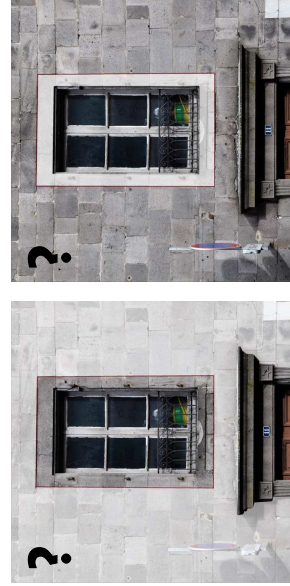
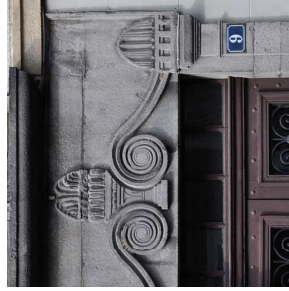
A priori une architecture de qualité recherche la minceur des joints, mais dans certains cas ils peuvent se présenter comme un peu "gras" sans qu'on sache s'il s'agit d'une volonté délibérée.



Sil les décors sculptés les plus anciens ont pu être colorés (pour tout ou partie), aucun indice local n'a subsisté.

Les décors du XIXe semblent avoir été laissés naturels.

On veillera à ne pas altérer ces éléments par des produits non appropriés, et leur éventuel nettoyage (s'il est nécessaire) sera effectué à l'aide de produits non abrasifs.



Il est vraisemblable que des parements entièrement en pierre aient pu recevoir un traitement décoratif simple mettant en valeur les encadrements d'ouverture, ceux-ci étant une composante de l'architecture traditionnelle.



Il est possible que des parements dégradés ne puissent être conservés en l'état. Il conviendra alors d'apprécier s'il doit être remplacé par un enduit ou simplement chaulés (lait de chaux couleur pierre), qui renforcerait leur protection définitive.

03.1. Les devantures commerciales

2. Obligations générales

(R) Dossier

Il sera exigé un dossier de même type que pour une construction nouvelle, avec tous documents graphiques montrant dans son intégralité la façade concernée par les travaux, ainsi que les façades voisines. Le projet précisera l'ensemble du dispositif envisagé, stores et enseignes comprises.

(R) Stores et fermetures

Tous les dispositifs de stores ou bannes mobiles, de même que les systèmes de fermeture devront être très peu visibles lorsqu'ils sont repliés. Les caissons formant saillie de plus de 10 cm sur la façade ou la devanture sont interdits.

Les stores ne devront pas masquer d'éléments architecturaux lorsqu'ils seront déployés. Un store ou un système de fermeture ne pourra intéresser plusieurs devantures contiguës (1 baie = 1 store). Les stores extérieurs ("coï-beilles"), fixés à demeure sont interdits.

(R) Devantures en feuillure

La ou les vitrines seront disposées en feuillure de la maçonnerie avec un retrait de 15 à 20 centimètres par rapport au nu de la façade. Les piédroits seront en pierre appareillée ou de finition enduite (sans baguette d'angle), et les seuils seront réalisés en pierre d'origine volcanique.

(R) Nouvelles devantures en applique

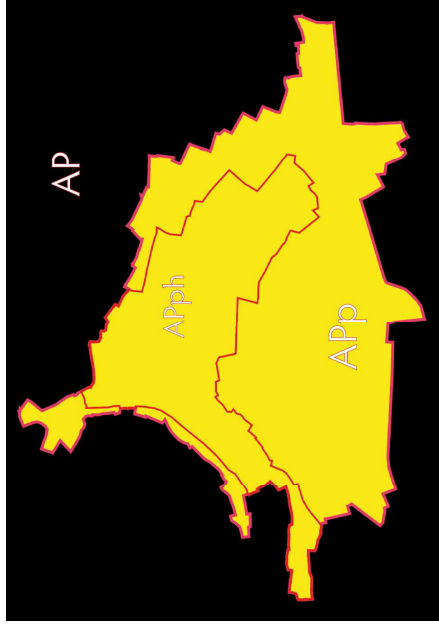
La ou les vitrines seront disposées dans une applique exclusivement en bois dont la saillie par rapport au nu de la façade n'excèdera pas 10 cm.

(R) Traitement de la vitrine

Il sera interdit de coller ou apposer tout pelliculage ou vitrophanie sur les vitrines ou panneaux constitutifs de la devanture, à l'exception de lettres autocollantes indépendantes de 15 cm de hauteur maximum, indiquant exclusivement le nom ou la raison sociale de l'activité exercée.

(R) Installations existantes à caractère patrimonial

Il sera fait obligation de conserver les dispositifs anciens à caractère patrimonial, comme d'anciennes boutiques en arcade ou des devantures en applique.



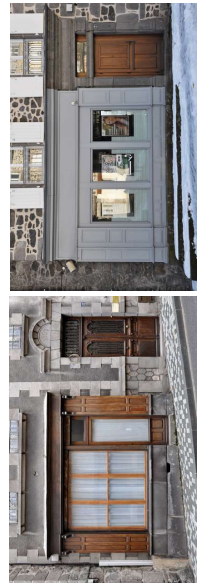
1. Aire d'application

(R) Limitation aux secteurs patrimoniaux

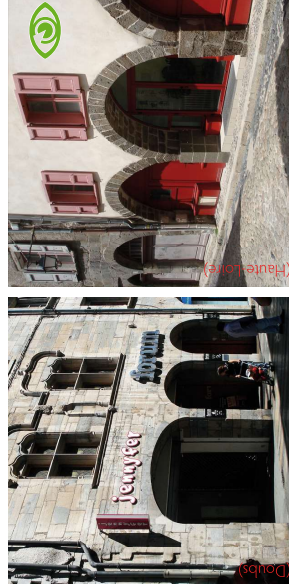
Les règles concernant les devantures commerciales s'appliquent dans les deux secteurs patrimoniaux (APp)



On considère qu'il existe deux grands types de devanture commerciale : le plus ancien (remontant au XVI^e siècle) est la devanture sous arcade ou en feuillure (la fermeture de la baie étant en retrait sous l'arcade)...



...et la devanture en applique, celle-ci étant un ouvrage de menuiserie en légère saillie sur la façade, fermant une baie uniquement fonctionnelle. Ce dispositif est le plus répandu à Murat.



Sur des façades anciennes ou historiques on recherchera la plus grande sobriété possible.

On peut installer ou ré-installer des commerces dans des arcades ou des baies d'origine ancienne.

Dans ce cas, on repoussera la menuiserie formant la devanture, de manière à dégager l'intrados de l'arc ou de la baie.

3. Insertion de la devanture sur la façade

Respect du parcellaire

L'agencement de la devanture doit s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Le regroupement de plusieurs locaux commerciaux contigus, ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant un ou plusieurs immeubles distincts, ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par une succession de devantures. En aucun cas deux percements consécutifs sur deux façades distinctes ne pourront être réunis par suppression du trameau.

Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée

La devanture sera limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, sa limite supérieure correspondant au niveau inférieur de l'allège des baies du premier niveau. Les balcons et garde-corps, ainsi que leurs supports (consolés, corbeaux...) devront rester libres. On dégagera également les piedsroits tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur tout ou partie des trumeaux ou de l'encadrement des baies, qu'elles soient moulurées ou non.

4. Règles concernant les matériaux

Limitation de leur nombre

Dans la zone concernée (APph et APp), outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie, ils seront limités à 2. Les ouvrages de menuiserie, s'ils sont apparents, devront pouvoir être peints, ou seront prélaqués.

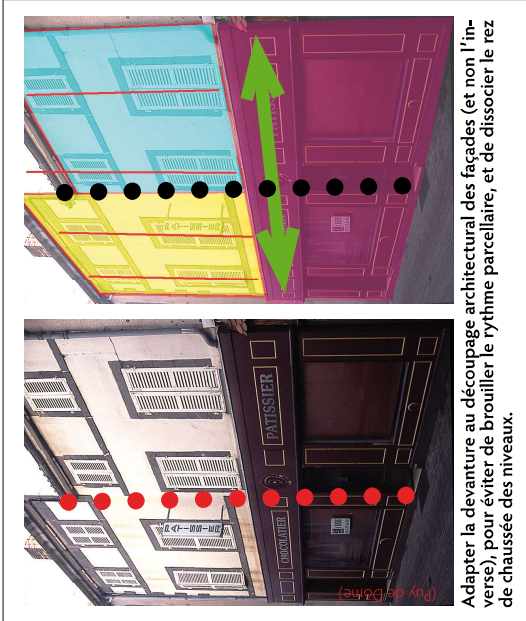
Interdictions

Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, de même que le bois laissé brut ou vernis, sont interdits. Les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdites.

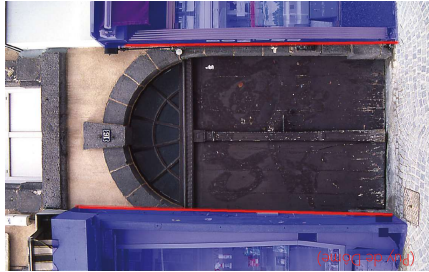
Les devantures en applique formées de caissons métalliques laqués sont également interdites.

Mise en couleur

Lorsque le projet commercial s'inscrit dans la rénovation d'un immeuble ou la création d'un immeuble neuf, les tentes proposées pour la devanture et ses accessoires devront obligatoirement être adaptées à celles de l'immeuble. Dans les autres cas, elles seront choisies en fonction de ses caractéristiques typologiques et architecturales.



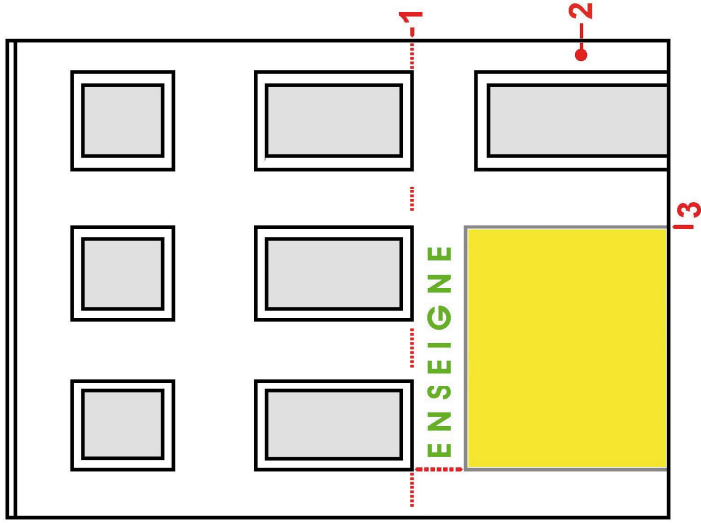
Adapter la devanture au découpage architectural des façades (et non l'inverse), pour éviter de brouiller le rythme parcellaire, et de dissocier le rez de chaussée des niveaux.



Il est impératif que les vitrines n'empiètent pas sur des éléments d'architecture, comme les portes, encadrements ou éléments de modénature.



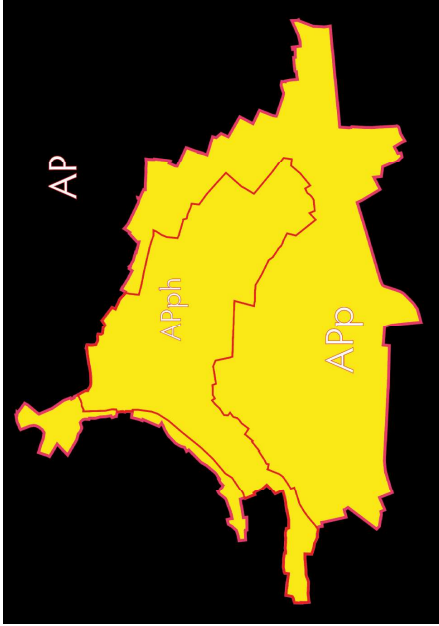
Ce type de devanture très voyante en toile laquée ne sera pas admis sur le site.



Une devanture commerciale répondant à quelques principes simples, peut parfaitement s'adapter à n'importe quel immeuble:

1. Ne jamais dépasser le niveau d'allège des baies du premier niveau
2. Maintenir visible la structure de l'immeuble à rez-de-chaussée
3. Inscrire la devanture dans les lignes de composition des ouvertures existantes.

03.2. Les enseignes, la signalétique commerciale



1. Aire d'application des recommandations

R Limitation aux secteurs patrimoniaux

Les recommandations générales concernant les enseignes s'appliquent dans les deux secteurs patrimoniaux (App et APph)

2. Recommandations

C Rappel : la définition de l'enseigne

Il est rappelé que les enseignes relèvent du Code de l'Environnement. "Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque." (R.581-55).

C Limitation de leur nombre

Les enseignes des activités ou services implantés à l'intérieur du secteur concerné ne devraient être constitués que par deux (2) éléments distincts : une enseigne plaquée sur la façade, et une enseigne en potence disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade, avec les limitations découlant des règlements de voirie en vigueur.

C Enseigne de façade

L'enseigne de façade devrait être établie entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et les allèges des baies du premier niveau. Réalisée à l'aide de lettres séparées, en bois ou métal, elle ne devrait occuper plus de 75% du linéaire de façade, ni masquer d'élément architectural. Dans le cas de devantures en applique, elle peut être apposée sur la partie supérieure de l'applique. Elle peut être rétro-éclairée (solution élégante) ou éclairée par des spots.

Elle peut également être peinte directement sur la façade dans un cartouche aux dimensions découlant des principes précédents. Les caissons lumineux ou diffusants, sont inopportuns.



En secteur patrimonial les placages ou caissons, qui sont toujours plus ou moins surdimensionnés, ne sont pas adaptés.



Les enseignes de façade réalisées à l'aide de lettres séparées conservent ainsi l'unité des parements de ces façades. Ce procédé peut aussi être utilisé sur des devantures en applique ou s'adapter à des procédés rétro-éclairés.



Une tradition ancienne a été de peindre directement sur la façade l'indication de l'activité.

On peut, à l'aide de badigeon, remettre ce procédé au goût du jour.



Enseigne en potence

L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, ne doit pas empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. Elle peut être réalisée dans un matériau présentant des caractéristiques visuelles adaptées à un quartier patrimonial, destiné à être peint, tel que métal ou bois.

La dimension de l'enseigne ne devrait pas dépasser à **0,50 m. par 0,50 m.** (système de fixation non compris).

L'enseigne en potence ne devrait être éclairée que par l'intermédiaire d'un système de spots.



Typographie des enseignes

La typographie doit être adaptée à la lisibilité du message, ainsi qu'à la typologie architecturale de l'immeuble (éviter un lettrage gothique sur un immeuble néoclassique...). En cas de doute, des caractères de type classique à empennements peuvent être utilisés.

Une hauteur maximale du lettrage de **0,4 m de hauteur** paraît de nature à limiter la surenchère visuelle.



Les enseignes "parlantes" ou symboliques sont souvent préférables aux caissons en plastique fournis par les marques commerciales.

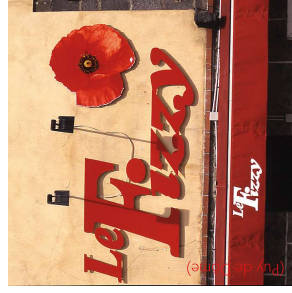
Elles peuvent même véhiculer un certain humour...



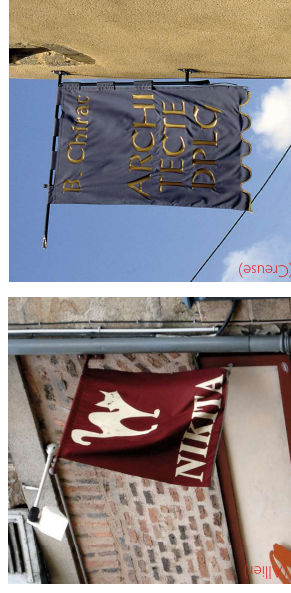
Une enseigne peut être très simple, tout en véhiculant un message clair.

Les marques ou enseignes franchisées, contrairement à ce qui est parfois avancé, peuvent s'adapter facilement à des règles de discrétion.

(Noter l'éclairage par spots)



Le caractère conventionnel d'un procédé n'exclut pas qu'on y consacre un peu de créativité de manière à rechercher une certaine modernité de la forme



On peut aussi se signaler de manière plus ou moins temporaire, à l'aide de systèmes de bannières amovibles.